

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu l'article R.1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.171-8,

Vu l'arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 8 relatif aux activités professionnelles,

Vu l'arrêté municipal DPRC-2018-0765 en date du 25 juillet 2018, et notamment son article 5 relatif aux activités professionnelles,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0090

Vu les plaintes des riverains reçues en Mairie par courriers et courriels,

Vu l'action des services municipaux visant à régler à l'amiable les nuisances remontées par le voisinage et l'absence d'action concrète depuis février 2022 pour remédier aux désordres,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0090
Mise en demeure de
réalisation des travaux
de mise en conformité
acoustiques des
équipements du
restaurant "Point B"

Vu les relevés sonores effectués du 27 octobre au 31 octobre 2022 ainsi que le 22 novembre 2022 démontrant un dépassement des normes mentionnées à l'article R. 1336-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les conclusions du rapport de mesures sonométriques, en date du 05 décembre 2022, réalisé par les inspecteurs de salubrité, du Pole Protection Des Populations Secteur Hygiène, de Nantes Métropole,

Vu la non-conformité aux articles R-1336-4 à R-1336-9 du Code de la Santé Publique, de l'extracteur de fumées situé sur le toit du restaurant « POINT B », situé au 211, route de Vannes à Saint-Herblain,

Vu le courrier d'information des faits reprochés, N°469719, remis en main propre à Monsieur TAHRI, Gérant du restaurant « POINT B », sur site au 211, route de Vannes à Saint-Herblain le mercredi 04 janvier 2022, accompagné de la remise du rapport de mesures sonométriques réalisées et invitant Monsieur TAHRI à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent courrier,

Vu les observations présentées par Monsieur TAHRI par courriel du 18 janvier 2023,

Considérant que les nuisances sonores générées par l'activité du restaurant sont de nature à compromettre la tranquillité publique ainsi que la santé du voisinage, et contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus,

Considérant que le Maire doit veiller à la tranquillité publique en vertu de ses pouvoirs de police, articles L.2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et prendre les dispositions qui s'imposent.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant « POINT B » dont le gérant est Monsieur TAHRI, sis 211, route de Vannes à SAINT-HERBLAIN est mis en demeure

de procéder, aux travaux nécessaires pour réduire les impacts sonores liés à son activité par tous les moyens techniques nécessaires.

ARTICLE 2 : La date limite pour la réalisation des travaux de mise en conformité est fixée au **28 février 2023**. Les pièces justificatives attestant de la réalisation des travaux devront être transmises avant l'expiration du délai fixé par le présent article.

ARTICLE 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, et en cas de constat de persistance des nuisances sonores en violation des seuils réglementaires, un procès-verbal d'infraction sera établi et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En outre, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement, et notamment le paiement d'une amende administrative et une astreinte journalière, ainsi que la suspension du fonctionnement des installations pourront être ordonnées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, qui devra être enregistré dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que l'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TAHRI, représentant Le restaurant « POINT B », situé 211, routes de Vannes à Saint-Herblain.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Loire-Atlantique,
- La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS pour la Loire-Atlantique
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef de la Subdivision Ouest, du Commissariat de Police Nationale de Saint-Herblain.
- Le Responsable de la Police Municipale

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 27 janvier 2023

Publié le 27 janvier 2023